

Je comprends et je partage l'inquiétude et la déception des différents acteurs de l'éducation suite à la parution du décret sur les rythmes. Mais je ne suis pas leur demande quant à l'abandon de la loi d'orientation et de programmation.

Certes, cette loi n'est guère ambitieuse et encore moins bouleversante ; je dirai juste qu'elle est bienveillante, qu'elle contient quelques petites avancées et beaucoup de manques à combler.

Les nombreux décrets prévus seront essentiels et demanderont vigilance et travail collectif, le Collectif des Associations Partenaires de l'École publique (CAPE) est essentiel dans la réflexion à venir. Pourra-t-il se faire entendre au milieu des résistances de tous bords ? Quel poids peut-il avoir face aux négociations des différentes parties ?

Une petite extraction subjective du projet de loi pour mettre en avant ce qui peut nous permettre d'avancer nos principes pédagogiques et de rester les forgerons d'une possible transformation de l'École. Il y a bien sûr le retour aux créations de postes, c'est la partie programmation, mais je reste sur la dimension orientation de la loi pour pointer les leviers que l'on peut utiliser.

Les annexes sont importantes (vingt-cinq pages), car elles définissent les objectifs de la politique d'éducation, elles sont approuvées par l'article 1^{er} de la Loi et éclairent les articles.

Pour la lecture : en caractères italiques les extraits de la loi et en caractères romains les extraits des annexes.

Article 5 : La scolarisation dès deux ans

« Dans les classes ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer. »

La scolarisation précoce d'un enfant de moins de trois ans est une chance pour lui et sa famille lorsqu'elle est organisée dans des conditions adaptées à ses besoins. C'est en particulier un levier essentiel pour la réussite scolaire des enfants de milieux défavorisés.

Une meilleure formation des enseignants et un partenariat avec les collectivités compétentes permettront d'améliorer l'accueil matériel, éducatif et pédagogique de ces très jeunes enfants.

Article 6 : Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

« Les éléments de ce socle seront fixés par décret. » Repenser le socle commun et mieux l'articuler avec les programmes d'enseignement.

« L'acquisition du socle commun est progressive »

Faire évoluer les modalités d'évaluation et de notation des élèves, éviter une notation sanction, privilégier une évaluation positive simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensibles par les familles.

Remédier à la difficulté pour les enseignants d'évaluer les élèves avec des dispositifs lourds. Réforme du livret personnel de compétences.

Article 7 : Socle commun et scolarité obligatoire

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir au moins un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du Répertoire national de la certification professionnelle. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. »

« Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme dispose d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il pourra utiliser dans des conditions fixées par décret. »

Article 9 : L'éducation artistique et culturelle

« L'éducation artistique et culturelle comprend un parcours personnalisé organisé tout au long de la scolarité des élèves qui leur permet d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel. »

Afin de réduire ces inégalités et de favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, il est mis en place un parcours d'éducation artistique et culturelle personnalisé tout au long de la scolarité des élèves.

« Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes œuvrant dans le domaine artistique et culturel. »

Ce parcours doit s'appuyer sur les apports conjugués de l'institution scolaire et de ses partenaires, collectivités locales, institutions culturelles, associations. À cette fin, il faut mieux structurer ce partenariat et travailler à une complémentarité entre les interventions sur des temps éducatifs articulés entre eux : temps scolaire, péri et extra scolaire.

Article 10 : le développement de l'enseignement numérique

« Proposer aux enseignants des ressources pédagogiques pour leur enseignement, des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue et des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles. »

Le développement de ressources et de services pédagogiques de haute qualité sera assuré notamment par la mobilisation des opérateurs de l'éducation nationale comme le CNDP (centre national de documentation pédagogique), le CNED (centre national d'enseignement à distance) et l'ONISEP.

L'incitation au développement de ressources numériques se fera notamment en faveur de contenus et de services numériques dits « libres ».

Un réseau social professionnel offrira aux enseignants une plateforme d'échange et de mutualisation.

Article 18 : Les cycles

Le mot « annuelle » est remplacé par le mot « régulière » :

*« La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression **régulière** ainsi que des critères d'évaluation. »*

Est ajouté *« **Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret.** »*

La mise en place des cycles, effective en principe depuis plus de vingt ans, a été peu mise en œuvre et n'a pas conduit à la progressivité nécessaire des apprentissages. La politique des cycles doit être relancée. Leur nombre et leur durée doivent être réexaminés tout au long de la scolarité obligatoire à partir de deux objectifs principaux : l'unité retrouvée de l'école maternelle qui constituera un cycle à elle seule ; une meilleure continuité pédagogique entre l'école et le collège qui sera assurée avec la création d'un cycle associant le CM2 et la classe de 6^e.

Enfin, il convient de poursuivre la réduction progressive du nombre de redoublements, car il s'agit d'une pratique coûteuse plus développée en France que dans les autres pays et dont l'efficacité pédagogique n'est pas probante.

Article 19 : Les programmes

« Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances qui doivent être acquises au cours du cycle, les compétences attendues et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève. »

Article 20 : Le Conseil supérieur des programmes

« Un conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 22 : L'enseignement moral et laïque

« Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement moral et civique vise notamment à amener les élèves à être des citoyens responsables et libres, à se forger un sens critique et à adopter

un comportement réfléchi. Cet enseignement comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République, à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. »

Article 25 : l'école maternelle

« La formation dispensée dans les classes et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants, conforte et stimule leur développement affectif, sensoriel, moteur, cognitif et social. Elle les initie et les exerce à l'usage des différents moyens d'expression. Elle prépare progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire, en fonction d'un programme défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, et selon des approches éducatives qui visent à développer la confiance en soi et l'envie d'apprendre. Elle assure une première acquisition des principes de la vie en société et de l'égalité entre les filles et les garçons. Elle tend à compenser les inégalités et à prévenir des difficultés scolaires, notamment par la stimulation et la structuration du langage oral et l'initiation à la culture écrite. La mission préventive des classes et des écoles maternelles comprend notamment la prise en compte des situations de handicap pour favoriser l'inclusion des élèves concernés. »

Les missions de l'école maternelle seront redéfinies en lui donnant une unité par la création d'un cycle unique (petite section, moyenne section et grande section). Cette redéfinition prendra effet à la rentrée 2014. Il ne s'agit pas de refermer l'école maternelle sur elle-même, mais de lui permettre de préparer progressivement les enfants aux apprentissages fondamentaux dispensés à l'école élémentaire.

Article 26 : l'école élémentaire

« La formation dispensée dans les écoles élémentaires suit un programme unique réparti sur les cycles mentionnés à l'article L. 311-1 ; la période initiale peut être organisée sur une durée variable. »

Et également

– Faire évoluer les pratiques pédagogiques par la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes ». Il s'agit, par cette dotation, de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les élèves et de les aider dans l'acquisition des apprentissages indispensables à une scolarité réussie en intervenant principalement et prioritairement dans la classe. La détermination des modalités d'intervention est à définir en équipe, selon des contextes que les maîtres connaissent précisément, en fonction des besoins des élèves.

– Les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aides.

– La réforme des rythmes sera engagée dès la rentrée scolaire de 2013 et achevée à la rentrée 2014 dans le premier degré. Elle consistera à revenir à neuf demi-journées de classe, pour instaurer une continuité dans la semaine scolaire et pour mieux organiser les apprentissages. Cet aménagement permet à l'école d'assurer l'aide au travail personnel, pour tous les enfants dans le temps scolaire, et d'offrir à de petits groupes d'élèves, après le temps de classe des activités pédagogiques complémentaires.

La réforme des rythmes doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler les temps éducatifs et les temps péri éducatifs et, par conséquent, à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif.

La durée de l'année scolaire reste fixée à 36 semaines à la rentrée 2013. Elle pourra évoluer au cours des prochaines années.

Article 35 : le Conseil d'école

« Le conseil d'école réuni périodiquement par le directeur est composé notamment des représentants élus des parents d'élèves qui constituent un comité des parents et des maîtres de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions. La composition et les attributions du conseil d'école et du comité des parents sont fixées par décret. »

Article 36 : les relations école-collège

*« Il est institué un conseil école-collège qui propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles des actions de coopération et d'échange. Le conseil école-collège peut notamment proposer que certains enseignements ou projets pédagogiques soient communs à des élèves du collège et des écoles. **La composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret.** »*

« Les modalités de mise en œuvre et de suivi de cette coopération et de ces échanges sont inscrites dans le projet d'établissement du collège et dans le projet des écoles concernées. »

[Les comparaisons internationales] montrent que les systèmes éducatifs les plus performants sont ceux qui sont organisés autour d'un tronc commun de formation le plus long possible pour tous les élèves. Or, depuis 1975, de multiples dispositifs de gestion des élèves en difficulté ont été mis en place sans permettre de réduire le noyau dur de l'échec scolaire. Ces dispositifs, initialement présentés comme « provisoires » et « exceptionnels », ont le plus souvent évolué en filières ségrégatives qui ne favorisent pas l'acquisition d'une culture commune, mais qui conduisent souvent à exclure les élèves en difficulté au sein même du système éducatif en induisant souvent leur décrochage dans la suite de leur scolarité.

Il est donc nécessaire de réaffirmer le principe du collège unique à la fois comme élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun et comme creuset du vivre ensemble. Le collège unique est organisé autour d'un tronc commun qui autorise des pratiques différenciées.

Il convient de remettre en cause tout dispositif ou classe d'éviction précoce qui détournerait les élèves de l'objectif de maîtrise du socle et les enfermerait trop tôt dans une filière. La loi supprime ainsi, durant les deux dernières années de collège, les dispositifs « d'apprentissage junior » et de la « loi Cherpion » qui a introduit le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour les jeunes âgés de moins de 15 ans.

La question de l'orientation ne concerne pas uniquement en fin de collège les élèves considérés comme n'ayant pas le niveau nécessaire à la poursuite des études générales : ce type d'orientation est dans la plupart des cas subi. Cet état de fait contribue à dévaloriser les filières professionnelles et technologiques, en les faisant paraître comme des voies destinées aux élèves les plus faibles.

Article 39 : les espaces scolaires

« L'organisation des espaces scolaires est un élément indispensable de la pédagogie et de la vie scolaire. Elle favorise le développement de l'autonomie, l'accès aux connaissances et le bien-être des élèves. Elle permet le travail en équipe des élèves et des enseignants, le suivi individuel de l'élève et le développement de sa sensibilité artistique. Elle favorise l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Elle prend en considération l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les apprentissages et les rapports sociaux ainsi que les enjeux du développement durable. »

Article 40 : les activités périscolaires

« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. »

Article 41 : les ESPE

*« Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation organisent, sans préjudice des missions confiées aux Écoles normales supérieures, **la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et participent à leur formation continue.** Elles accueillent aussi les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques. »*

Dans leurs missions

« Ces actions [de formation initiale] comportent des enseignements communs et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. »

« Elles [les ESPE] participent à des actions de coopération internationale. »

« Elles assurent leurs missions en y associant des professionnels intervenant dans le milieu scolaire. »

Leur administration

« Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation sont administrées par un conseil et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique. »

« Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils, dont les modalités de représentation des personnels, des personnes participant à des actions de formation organisées par l'école ainsi que de celles qui en bénéficient, sont fixées par décret. »

Article 45 : la formation continue

« Tout au long de leur carrière, les enseignants bénéficient d'une formation continue. »

Un cadre protecteur et citoyen pour les élèves

Pour devenir de jeunes citoyens, les élèves doivent apprendre les principes de la vie démocratique et acquérir des compétences civiques grâce aux enseignements dispensés et par la participation aux instances représentatives et/ou à la vie associative des écoles et des établissements.

La sécurité et, de façon plus précise, les conditions d'un climat scolaire serein doivent être instaurées dans les écoles et les établissements scolaires pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous. Les violences en milieu scolaire, dont les origines sont plurielles, requièrent en effet un traitement global et une action de long terme et non une approche uniquement sécuritaire qui n'est pas suffisamment efficace.

Le dialogue entre l'école et ses partenaires : parents, collectivités territoriales et secteur associatif

La participation des parents à l'action éducative est un facteur favorable à la réussite de leurs enfants. Il convient de leur reconnaître une place légitime au sein de la communauté éducative. La « co-éducation » doit trouver une expression claire dans le système éducatif comme le souhaitent les parents.

Il s'agit aussi d'accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'institution scolaire par des dispositifs innovants et adaptés.

Le secteur associatif est un partenaire essentiel de l'école et un membre de la communauté éducative dont l'action est déterminante pour l'enrichissement de l'environnement éducatif des élèves. Le secteur associatif doit être reconnu dans sa diversité et pour la qualité de ses interventions. Le partenariat qui l'associe à l'école doit être développé dans le respect et en fonction des capacités et des compétences et de l'objet des associations qui le constitue.

Et pour terminer le pilotage scolaire

Responsabiliser et accompagner : à chaque étape de la scolarité, l'action publique, qu'elle soit ministérielle ou académique, doit être au service de la pédagogie. Elle doit être définie en fonction de ses effets attendus dans la classe et apporter l'aide nécessaire aux personnels dans l'accomplissement de leurs missions.

Innover : l'innovation pédagogique renforce l'efficacité des apprentissages. Le ministère de l'Éducation nationale prendra des initiatives, s'appuyant sur les milieux associatifs, souvent à l'origine de la mise en place d'actions innovantes, afin de repérer et de diffuser les innovations les plus pertinentes.

Un institut des hautes études de l'éducation nationale sera créé. Il sera un lieu de réflexion sur les problématiques de l'école et il contribuera à promouvoir et à diffuser toutes les connaissances utiles dans le domaine de l'éducation.

Catherine Chabrun